



OSSERVATORIO SULLA CORTE INTERNAZIONALE DI GIUSTIZIA N. 1/2016

1. LA FONCTION JUDICIAIRE ET LE DEVOIR DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE DE SE PRONONCER SUR LES CONCLUSIONS DES PARTIES

[Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière \(Costa Rica c. Nicaragua\), arrêt, 16 décembre 2015](#)

[Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan \(Nicaragua c. Costa Rica\), arrêt, 16 décembre 2015](#)

Le dernier arrêt de la Cour concerne deux affaires, jointes en 2013 ([ordonnance du 17 avril 2013](#)), qui opposaient le Costa Rica et le Nicaragua. La compétence de la Cour n'était pas contestée par les parties, elle reposait sur l'article XXXI du Pacte de Bogotá ainsi que les déclarations unilatérales déposées par les deux pays conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Les deux différends à l'origine de la décision de la Cour portaient sur la zone où la frontière commune entre les parties suit la rive droite du fleuve San Juan ; elles concernaient des revendications de souveraineté et des travaux exécutés sur le San Juan, le long du fleuve ou à proximité de celui-ci – la construction d'un chenal et le dragage du fleuve par le Nicaragua, d'une part, et la construction d'une route le long du fleuve par le Costa Rica, de l'autre – qui auraient eu des conséquences sur l'écosystème fragile du fleuve ; entre autres, les parties faisaient réciproquement état de violations du traité de limites de 1858, de la sentence Cleveland, des sentences Alexander et de la convention de Ramsar.

La Cour a décidé que le Costa Rica a souveraineté sur le territoire litigieux tel que défini aux paragraphes 69-70 de l'arrêt ; qu'en creusant trois *caños* et en établissant une présence militaire sur ce territoire le Nicaragua a violé la souveraineté du Costa Rica ainsi que les obligations découlant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 ; que le Nicaragua a violé les droits de navigation conférés au Costa Rica par le traité de limites de 1858 ; que le Nicaragua a l'obligation d'indemniser le Costa Rica pour les dommages causés par ses activités illicites ; qu'en omettant d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement en ce qui concerne la construction de la route 1856 le Costa Rica a violé l'obligation qui lui incombait au titre du droit international général ; que la constatation par la Cour de cette dernière violation est pour le Nicaragua une mesure de satisfaction appropriée. La Cour a rejeté les autres conclusions des parties.

L'arrêt, assez technique de prime abord, contient des affirmations intéressantes en ce qui concerne notamment l'application au cas d'espèce de certaines normes du régime de responsabilité des Etats ou le respect des mesures conservatoires indiquées par la Cour à l'intention des parties. Mais c'est la première affaire et tout particulièrement les violations que le Nicaragua aurait commises sur le territoire litigieux qui vont retenir notre attention. A cet égard, le dispositif de l'arrêt n'adresse pas certaines conclusions finales du Costa Rica – si ce n'est par la clause générale rejetant les autres conclusions des parties – alors que dans les motifs de la décision la Cour n'affirme pas explicitement les rejeter par ce qu'elle considère que l'arrêt prenne ces violations suffisamment en compte. Cette ambiguïté soulève deux questions étroitement liées, à savoir si le dispositif reflète le *petitum* – c'est-à-dire si la Cour a effectivement adressé toutes les conclusions du Costa Rica – et, plus en général, si elle a le pouvoir d'écarter de sa décision certaines demandes soumises par les parties.

1. La décision de la Cour

A l'audience du 28 avril 2015 le Costa Rica a présenté ses conclusions finales ; en ce qui concerne le territoire litigieux, il demandait à la Cour de juger que ce territoire relève de sa souveraineté et que, par la présence de ses troupes, le Nicaragua avait violé : 1) la souveraineté et l'intégrité territoriale du Costa Rica (au sens du traité de limites de 1858) ; 2) l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force (au sens de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et de l'article 22 de la Charte de l'Organisation des Etats américains) ; 3) l'interdiction de soumettre le territoire d'autres Etats à une occupation militaire (au sens de l'article 21 de la Charte de l'Organisation des Etats américains) ; et 4) l'obligation de ne pas utiliser le fleuve San Juan pour perpétrer des actes d'hostilité découlant de l'article IX du traité de limites de 1858 (par. 49).

Les faits à l'origine des réclamations du Costa Rica concernaient essentiellement l'établissement d'une présence militaire dans la région et le creusement de trois *caños* par le Nicaragua (par. 65-68), des activités que le Nicaragua n'a pas contesté. Après avoir établi que le territoire litigieux appartient au Costa Rica (par. 92), la Cour a considéré que les activités menées par le Nicaragua « constituaient des violations de la souveraineté territoriale du Costa Rica » et que cet Etat « est responsable de ces violations et est, en conséquence, tenu de réparer les dommages causés par ses activités illicites » (par. 93).

En ce qui concerne la qualification de la présence militaire du Nicaragua dans le territoire litigieux en tant qu'« acte d'hostilité » interdit par le traité de limites de 1858, la Cour a rejeté cette demande considérant que le Costa Rica n'avait produit « aucun élément de preuve montrant que le fleuve San Juan avait été le théâtre d'hostilités » (par. 95).

Quant à la deuxième conclusion, tout en admettant que les conduites du Nicaragua « puissent être considérées comme relevant de l'emploi illicite de la force », la Cour a estimé ne pas devoir « s'attarder plus longuement sur ce chef de conclusions du Costa Rica » « puisque le caractère illicite de ces activités a[vait] déjà été établi » (par. 97). Or, la Cour semble suggérer que, une fois établi le caractère illicite de certaines conduites, ces dernières ne pourraient plus être à l'origine d'autres faits illicites. C'est par le même argument que la Cour n'a pas considéré nécessaire de se pencher sur la violation de l'article 21 de la Charte de l'Organisation des Etats américains du moment qu'elle avait « déjà établi que la présence de personnel militaire du Nicaragua dans le territoire litigieux constitue un fait illicite en tant que violation de la souveraineté territoriale du Costa Rica » (par. 99).

L'argument est loin d'être convaincant. Aux fins de l'application du régime de responsabilité, ce qui compte ce ne sont pas les faits mais les normes juridiques qui pourraient être violées par une certaine conduite, les mêmes faits pouvant aisément entraîner l'application de normes différentes et, par conséquent, donner lieu à plusieurs violations. Par exemple, l'établissement qu'un fait constitue une violation de la souveraineté territoriale n'empêche pas que le même fait puisse également entraîner la violation de l'interdiction de l'emploi de la force. La jurisprudence de la Cour est tellement exemplaire à cet égard qu'il est impossible ici de rappeler toutes les décisions dans lesquelles les mêmes conduites ont donné lieu à plusieurs violations du droit international. Que l'on pense simplement à l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, à l'avis sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé* ou encore à la décision qui fait l'objet de cette analyse où la Cour a conclu que la présence militaire dans la région et le creusement de trois *caños* par le Nicaragua – donc les mêmes conduites qui constituent une violation de la souveraineté du Costa Rica – entraînent également la violation des obligations découlant de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires du 8 mars 2011 (par. 127).

Si, d'une part, l'établissement du caractère illicite d'une conduite étatique n'exclut pas que la même conduite soit considérée comme relevant d'autres normes internationales et, d'autre part, l'établissement de la violation de la souveraineté du Costa Rica ne correspond pas à l'établissement de la violation de l'article 2, paragraphe 4, de la Charte des Nations Unies et des articles 21 et 22 de la Charte de l'Organisation des Etats américains, il faut en conclure que la Cour n'a pas adressé les deux conclusions finales du Costa Rica.

En ce qui concerne la deuxième conclusion du Costa Rica, la Cour ajoute un renvoi à l'arrêt rendu dans l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* et précise que «*du fait même du présent arrêt et de l'évacuation' du territoire litigieux, le préjudice subi par le Costa Rica 'aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte'*» (par. 97). Le passage pourrait suggérer que la Cour n'a pas rejeté la demande du Costa Rica et qu'elle a implicitement établi que la conduite du Nicaragua est également contraire à une autre norme primaire, l'interdiction de l'emploi de la force. Toutefois, l'arrêt ne fournit aucune explication du fait que cette violation «*implicite*» n'entraîne pas de conséquences autonomes ni ne précise la manière dont la Cour aurait pris en compte le dommage causé par la violation de l'interdiction de l'emploi de la force.

L'ambiguïté principale de la décision découle alors de la comparaison entre le dispositif et les motifs de la décision et concerne la difficulté de savoir si la Cour s'est prononcée sur les deux conclusions du Costa Rica. A n'en juger que par le dispositif, la Cour aurait simplement rejeté ces demandes car elle se serait prononcée seulement sur la première réclamation du Costa Rica ; ce qui soulève la question du respect du principe *non ultra petita*. En revanche, l'analyse des motifs pourrait suggérer une conclusion différente. Alors que la Cour affirme explicitement rejeter la conclusion du Costa Rica concernant la qualification de la présence militaire du Nicaragua dans le territoire litigieux en tant qu'«*acte d'hostilité*» (par. 95), les motifs ne contiennent aucune précision semblable par rapport aux conclusions concernant l'interdiction de l'emploi de la force et l'interdiction de soumettre le territoire d'autres Etats à une occupation militaire (par. 97 et 98). Au contraire, ces demandes ne semblent pas dépourvues de fondement – découlant d'un comportement dont le caractère illicite a été établi par la Cour – et seraient, du moins implicitement, prises en compte par la Cour. Reste à comprendre les raisons pour lesquelles la Cour aurait le pouvoir de ne pas faire état dans le dispositif de ces violations et de quelle manière l'arrêt

aurait suffisamment pris en compte le dommage qu'elles ont causé. La question concerne encore une fois le devoir de la Cour d'adresser les conclusions des parties et les circonstances pouvant justifier une limitation de ce devoir.

2. *La position des juges*

Les opinions des juges fournissent le plus souvent des indications utiles pour comprendre les choix qui sont à la base des décisions de la Cour. Quant aux opinions jointes à l'arrêt rendu dans l'affaire concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*, l'on y retrouve des critiques qui restent pour la plupart assez générales : la Cour n'aurait pas suffisamment pris en considération la violation du principe de l'intégrité territoriale sur lequel les parties s'étaient pourtant penchées et qui doit se distinguer d'autres normes dont la violation était en question, telles que la souveraineté ou l'emploi de la force ([déclaration de M. le juge Yusuf, vice-président](#)) ; elle aurait dû explicitement reconnaître que la conduite du Nicaragua constituait une violation de l'interdiction de l'emploi de la force et préciser les conséquences juridiques découlant du régime de responsabilité sans renvoyer à l'affaire *Cameroun c. Nigéria* qui était différente donc inapplicable au cas d'espèce ([opinion individuelle de M. le juge Owada](#)) ; la fonction judiciaire de la Cour, qui serait censée «*to contribute to the maintenance of international peace and security*», devrait entraîner l'obligation de se prononcer sur les réclamations des parties visant des normes fondamentales pour l'ordre juridique international, telles que l'interdiction de l'emploi de la force, à moins que «*the claim is patently unmeritorious or frivolous*» ([opinion individuelle de M. le juge Robinson](#)).

Ces opinions confirment qu'au sein de la Cour la question a bien été abordée et que la majorité a choisi de ne pas se prononcer notamment sur la violation de l'interdiction de l'emploi de la force par le Nicaragua. Malheureusement, ces opinions n'abordent que partiellement le fondement du pouvoir de la Cour d'adresser seulement certaines conclusions des parties ainsi que les conditions qui règlent l'exercice de ce pouvoir. Seule l'opinion de M. le juge Robinson prend position à cet égard. Le devoir de la Cour dépendrait de l'importance de la norme dont la violation est alléguée, mais rien n'est dit sur le critère qui permettrait d'identifier ces normes fondamentales et donc de définir la portée du pouvoir de la Cour. D'autre part, l'opinion ne donne aucune définition des réclamations «*patently unmeritorious or frivolous*» sur lesquelles la Cour pourrait ne pas se prononcer ni du rapport entre ce critère et l'importance de la norme qui serait à la base du devoir de la Cour d'exercer sa fonction judiciaire. De surcroît, il s'agit d'un critère qui est étranger à la jurisprudence de la Cour et qui implique pour les parties un degré d'incertitude quant au contenu du futur arrêt de la Cour puisqu'à elle seule reviendrait la décision sur le caractère «*important*» de la norme dont la violation est alléguée par une partie. La question, à notre avis, mérite plutôt d'être abordée du point de vue de l'application du principe *non ultra petita* et des conditions qui peuvent en limiter la portée.

3. *Le principe non ultra petita*

Le principe «*ne eat judex ultra petita partium*» signifie que le juge ne peut se prononcer que sur les demandes des parties. La règle implique certainement que le juge ne peut aller au-delà du différend qui lui a été soumis par les parties mais aussi que le juge est tenu d'adresser leurs conclusions, toutes les conclusions des parties, faute de remplir sa fonction

judiciaire ; *«judgment in accordance with the petitum is not a matter of discretion but of judicial duty»* (H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence*, vol. II, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 774). La jurisprudence de la Cour confirme l'application du principe : très tôt énoncé – *«il y a lieu de rappeler le principe que la Cour a le devoir de répondre aux demandes des parties telles qu'elles s'expriment dans leurs conclusions finales, mais aussi celui de s'abstenir de statuer sur des points non compris dans lesdites demandes ainsi exprimées»* (Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile, arrêt du 27 novembre 1950, *CIJ Recueil* 1950, p. 402) – il est par la suite réaffirmé dans plusieurs circonstances (voir en particulier *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt du 3 juin 1985, *CIJ Recueil* 1985, par. 19 ; *Sentence arbitrale du 31 juillet 1989 (Guinée Bissau c. Sénégal)*, arrêt du 12 novembre 1991, *CIJ Recueil* 1991, par. 47 ; *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, *CIJ Recueil* 2002, par. 43). Il en découle qu'en principe la Cour n'avait pas le choix mais était tenue de se prononcer sur les conclusions du Costa Rica concernant la violation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et la violation de l'interdiction de soumettre le territoire d'autres Etats à une occupation militaire. Même en voulant interpréter le dispositif comme un rejet de ces conclusions, encore faudrait-il que la décision de la Cour fournisse des motifs appropriés à cet égard, au sens de l'article 56 du Statut.

Or, certaines conditions peuvent limiter l'application du principe *non ultra petita*. Selon une première conception, le principe *non ultra petita* *«is strictly a jurisdictional rule ; being, at any rate in its main aspect, a derivative of the consent principle»* (G. FITZMAURICE, *The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4 : Questions of Jurisdiction, Competence and Procedure*, Br. YB. *Int. Law*, 1958, p. 98) : la décision du juge international, et notamment de la Cour, ne pourrait pas aller au-delà des conclusions des parties, c'est-à-dire du différend qu'elles ont accepté de lui soumettre. Pour ne pas se confondre avec le principe du consentement il faudrait, nous semble-t-il, que le principe opère pour ainsi dire *«à l'intérieur»* du différend que la Cour a le pouvoir de trancher. Il éviterait par exemple que la Cour, tout en étant compétente, adresse des aspects d'un différend qui ne lui ont pas été soumis par les parties. En tout cas, le principe dans sa dimension juridictionnelle ne justifie pas le choix de la Cour de ne pas *«s'attarder»* sur les deux conclusions du Costa Rica puisque sa compétence ne faisait aucun doute à cet égard.

Le principe *non ultra petita* a été aussi perçu comme un principe lié au fond, touchant *«à la détermination des droits et obligations substantielles des parties dans le cadre d'une instance déterminée»* (R. KOLB, *La Cour internationale de Justice*, Paris, Pedone, 2014, p. 947). Dans sa dimension substantielle, le principe empêche à la Cour de trancher des demandes qui ne lui ont pas été soumises par les parties. Ce qui implique au préalable que la Cour précise l'objet du différend et, par conséquent, qu'elle interprète les conclusions des parties. La Cour a bien affirmé avoir le pouvoir de *«circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire»* (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Recueil* 1974, par. 29). Notamment, la Cour a considéré avoir *«exercé à maintes reprises le pouvoir qu'elle possède d'écarter, s'il est nécessaire, certaines thèses ou certains arguments avancés par une partie comme élément de ses conclusions quand elle les considère, non pas comme des indications de ce que la partie lui demande de décider, mais comme des motifs invoqués pour qu'elle se prononce dans le sens désiré»* (*ibid.*). C'est manifestement par le biais de l'interprétation des conclusions des parties et donc du pouvoir de discerner le *«véritable»* objet du différend que la Cour a justifié des décisions soupçonnées d'avoir été adoptées au

mépris du principe *non ultra petita* (*Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, arrêt du 25 juillet 1974, *CIJ Recueil* 1974, par. 47 ; *Essais nucléaires*, cit., par. 30). Bref, le pouvoir de définir le *petitum* permet à la Cour d'éviter de juger *ultra petita*. Par ailleurs, ce pouvoir – tel qu'il est défini par la Cour elle-même – devrait inclure la possibilité d'écarter des demandes «*patently unmeritorious or frivolous*». Quant au différend qui opposait le Costa Rica au Nicaragua, la Cour n'a pas procédé à une redéfinition de l'objet du différend, ni elle ne semble avoir nettement «*écarté*» les conclusions du Costa Rica concernant la violation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et de l'interdiction de soumettre le territoire d'autres Etats à une occupation militaire. L'importance accordée par la décision au fait que la Cour ait déjà établi le caractère illicite de la conduite du Nicaragua (par. 97 et 99) montrerait plutôt qu'elle était bien appelée à se prononcer sur ces demandes du Costa Rica.

Enfin, le principe *non ultra petita* aurait également une dimension procédurale : «*there should be a precise correspondence between what the Court is asked to decide, and what it does in fact decide, subject of course [...] to the appropriateness of the petita to a judicial decision*» (H. THIRLWAY, *The Law and Procedure of the International Court of Justice : Fifty Years of Jurisprudence*, cit., p. 771). Ce qui implique que le devoir de la Cour reste subordonné aux exigences liées à la fonction judiciaire. La doctrine anglo-saxonne fait souvent référence à la notion générale de «*propriety*» (S. ROSENNE, *The Law and Practice of the International Court, 1920-2005*, vol. II, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff, 2006, p. 532-539) qui résume le pouvoir de la Cour, dans certaines circonstances particulières, de ne pas se prononcer sur le différend qui lui a été soumis par les parties. Notamment, l'exigence de sauvegarder sa fonction judiciaire a été invoquée dans les affaires où la Cour a considéré que toute décision judiciaire serait sans objet (*Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni)*, Exceptions préliminaires, arrêt du 2 décembre 1963, *CIJ Recueil* 1963, p. 38) ou que le différend avait disparu parce que la demande avait manifestement perdu son objet (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt du 20 décembre 1974, *CIJ Recueil* 1974, par. 62). Il n'est pas exclu que la même notion puisse concerner, plutôt que le différend dans son ensemble, des demandes spécifiques des parties. D'autres exigences de bonne administration de la justice ou d'économie judiciaire pourraient également être mises en balance avec les droits des parties.

La question est alors de savoir si, et dans quelles circonstances, la Cour pourrait considérer comme étant «*approprié*» le choix de ne pas se pencher sur certaines conclusions des parties. Ce qui nous ramène, premièrement, au différend entre le Costa Rica et le Nicaragua et, deuxièmement, à l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* sur laquelle la Cour s'est appuyée pour ne pas inclure les conclusions du Costa Rica dans son dispositif.

Quant à la première décision, elle ne contient aucune mention explicite de la «*propriety*» en tant que limite du principe *non ultra petita* ; la Cour n'évoque pas la nécessité de sauvegarder sa fonction judiciaire ; elle ne dit pas que les conclusions du Costa Rica concernant la violation de l'interdiction de la menace ou de l'emploi de la force et de l'interdiction de soumettre le territoire d'autres Etats à une occupation militaire ont perdu leur objet ; elle ne conclut pas dans le dispositif de l'arrêt qu'il n'y a pas lieu à statuer sur ces conclusions.

Malgré le silence de la décision, ce sont peut-être des raisons d'économie judiciaire que l'on pourrait entrevoir dans le raisonnement de la Cour et qui lui auraient permis de s'abstenir d'effectuer un établissement spécifique de toutes les violations alléguées par le Costa Rica. A condition de se prononcer sur l'ensemble des conclusions finales des parties,

la Cour pourrait choisir de trancher conjointement certaines d'entre elles ou de préciser dans le dispositif les conséquences uniques découlant de différentes violations. L'on pourrait être tenté d'apercevoir dans le renvoi à l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* une confirmation de cette hypothèse. Mais à une analyse plus approfondie le rapprochement entre les deux affaires ne paraît pas si évident.

La décision de 2002 a déterminé le tracé de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria. Trois différences principales peuvent être mises en exergue entre cette décision et celle concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière*. La première est une différence factuelle : l'affaire qui opposait le Costa Rica et le Nicaragua avait à son origine des activités unilatérales mises en œuvre par le Nicaragua en territoire costa-ricien, alors que dans la décision précédente la Cour avait sollicité les deux parties à retirer leur présence administrative et militaire dans des portions territoriales que l'arrêt avait attribué à l'autre partie ([opinion individuelle de M. le juge Owada](#), par. 12). Une différence normative a également été relevée : à la différence de la conduite du Nicaragua, la présence militaire du Nigéria en territoire camerounais ne constituait pas une violation d'une ordonnance de la Cour ([opinion individuelle de M. le juge Robinson](#), par. 62). Enfin, dans le différend entre Cameroun et Nigéria, une conclusion spécifique du Cameroun demandait à la Cour de reconnaître le devoir du Nigéria de mettre fin à sa présence tant administrative que militaire sur son territoire et en particulier d'évacuer ses troupes de la zone occupée (p. 326-327), demande que la Cour a accueilli dans le dispositif de l'arrêt (p. 457). Cette correspondance entre *petitum* et dispositif fait défaut dans la décision concernant le différend qui opposait Costa Rica et Nicaragua car, s'il est vrai que le Costa Rica n'avait pas demandé le retrait des troupes du Nicaragua, l'affirmation de la Cour contenue dans les motifs de la décision selon laquelle «*du fait même du présent arrêt et de l'évacuation' du territoire litigieux, le préjudice subi par le Costa Rica 'aura en tout état de cause été suffisamment pris en compte'*» (par. 97) ne correspond à aucune clause du dispositif ordonnant l'évacuation du territoire litigieux.

Plus en général, la décision de 2002 aurait pu être soupçonnée de violer le principe *non ultra petita*. Le Cameroun avait demandé à la Cour de reconnaître la violation non seulement de sa souveraineté mais également de l'interdiction de l'emploi de la force du Nigéria ; la conclusion concernant le retrait des troupes était clairement conçue comme la conséquence directe du caractère illicite de l'occupation militaire. La Cour n'a pas établi le caractère illicite de cette occupation mais elle a ordonné l'évacuation des territoires soumis à la souveraineté du Cameroun, conséquence que la Cour semble faire découler de la violation de la souveraineté et de certains précédents qui ne paraissent pas toujours pertinents (par. 312-315). Quant à la précision selon laquelle l'établissement de la frontière et l'évacuation du territoire occupé prendraient suffisamment en compte le préjudice subi par le Cameroun (par. 319), deux options sont possibles : on peut en conclure que la Cour a violé le principe *non ultra petita* lorsqu'elle a admis ne pas vouloir rechercher «*si et dans quelle mesure la responsabilité du Nigéria est engagée à l'égard du Cameroun du fait de cette occupation*» (*ibid.*), choix qui se reflète dans le dispositif qui ne se prononce pas sur la conclusion du Cameroun ; l'alternative étant de considérer que des raisons d'économie judiciaire justifiaient le «*raccourci*» employé pour adresser la demande du Cameroun puisque le dispositif contient la conséquence (le retrait des troupes d'occupation) d'un fait illicite que la Cour aurait admis, ne fût-ce qu'implicitement, quand elle a affirmé prendre en compte le «*préjudice*» subi par le demandeur. Dans ce deuxième cas, l'on pourrait considérer que le

silence de la décision à l'égard de la conclusion du Cameroun se justifie par le fait de l'avoir déjà adressée sous un autre chef.

Quant à la décision qui tranche le différend entre Costa Rica et Nicaragua, il est bien plus difficile d'invoquer des raisons d'économie judiciaire pour justifier le fait que la décision de la Cour n'adresse qu'implicitement certaines conclusions du Costa Rica. Le dispositif n'impose pas le retrait des troupes – conséquence que la Cour aurait sans doute pu tirer – ce qui pose d'ailleurs la question du fondement juridique de l'obligation d'évacuation pourtant affirmée au paragraphe 97. La seule conséquence que la Cour fait découler des violations du Nicaragua est l'obligation d'indemnisation. Et la seule façon d'exclure une violation du principe *non ultra petita* serait de considérer que le «*préjudice subi par le Costa Rica*» est pris en compte non par le retrait des troupes, qui ne figure pas au dispositif, mais par «*le fait même du présent arrêt*» (par. 97), c'est-à-dire l'obligation d'indemniser les dommages matériels causés, qui est la seule conséquence rattachée aux violations du Nicaragua. Or, cette conclusion nécessite peut-être d'un nombre excessif d'implications qu'il faudrait déduire du silence de la Cour ...

4. Conclusions

La question soulevée par l'arrêt concernant *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* ne revêt pas un intérêt exclusivement théorique. Certes, elle permet d'analyser une décision fortement soupçonnée de ne pas être entièrement conforme au principe *non ultra petita* et de comprendre quels pourraient être les limites de ce devoir de la Cour tout particulièrement lorsqu'il est conçu dans sa dimension procédurale et doit être mis en balance avec des exigences d'économie judiciaire. Il s'agit d'un aspect essentiel pour évaluer la marge d'appréciation que la Cour maintient dans l'exercice de sa fonction judiciaire par rapport aux demandes des parties.

Or, la question présente aussi un intérêt tout à fait pratique. La conséquence des violations du Nicaragua consiste, selon le dispositif, en une obligation d'indemnisation. La mise en œuvre de cette obligation est laissée à la négociation entre les parties qui ont 12 mois pour parvenir à un accord. Si elles n'y parviennent pas, la Cour «*procédera, à la demande de l'une des Parties, au règlement de la question de l'indemnisation due au Costa Rica*» (par. 229). A supposer que la Cour soit saisie de cette question et à supposer que la violation de l'interdiction de l'emploi de la force entraîne des dommages différents de ceux qui découlent de la violation de la souveraineté du Costa Rica, l'absence d'une correspondance parfaite entre le *petitum* et le dispositif entraîne une malencontreuse incertitude sur les dommages qui devront être pris en compte par la Cour.

BEATRICE I. BONAFÉ